

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 mai 1999 relatif aux dénominations textiles

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports ;

Vu la directive 2009/121/CE de la Commission du 14 septembre 2009 portant modification, aux fins de l'adaptation au progrès technique, des annexes I et V de la directive 2008/121/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux dénominations textiles ;

Vu les avis de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers ;

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Économie et du Commerce extérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Le règlement grand-ducal modifié du 21 mai 1999 relatif aux dénominations textiles est modifié comme suit :

1) À l'annexe I, la ligne 47 ci-après est ajoutée :

« 47	Mélamine	"fibre formée d'au moins 85 % en masse de macromolécules réticulées composées de dérivés de mélamine" »
------	----------	---

2) À l'annexe II, la ligne 47 ci-après est ajoutée :

« 47	Mélamine	7,00 »
------	----------	--------

Art. 2. Notre Ministre de l'Économie et du Commerce extérieur est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de l'Économie
et du Commerce extérieur,

Jeannot Krecké

EXPOSE DES MOTIFS

A l'intérieur de l'Union européenne, les produits textiles sont soumis à des règles uniformes afin d'éviter des obstacles au fonctionnement du marché intérieur.

Ces règles étaient jusqu'en 2008 fixées par la directive 96/74/CE du Parlement et du Conseil du 16 décembre. Etant donné qu'elle a été modifiée à plusieurs reprises et de façon substantielle, la Commission a procédé par la directive 2008/121/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 janvier 2009 relative aux dénominations textiles à une refonte de la législation communautaire que la directive 2009/121/CE du 14 septembre 2009 amende maintenant.

Conformément à la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique agricole, forestière, sociale et en matière de transports, la transposition se fait par règlement grand-ducal.

Le présent règlement grand-ducal prévoit un étiquetage indiquant la dénomination des fibres textiles entrant dans la composition des produits textiles, afin que les intérêts des consommateurs soient protégés par une information correcte.

Le présent règlement se borne à compléter les annexes I et II du règlement grand-ducal modifié du 21 mai 1999 afin de les adapter au progrès technique. Il ajoute au tableau officiel des fibres textiles une 47^e fibre, à savoir la mélamine.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Les points 1) et 2) de l'article 1^{er} transposent fidèlement les points 1) et 2) de l'article premier de la directive 2009/121/CE du 14 septembre 2009.

Article 2

Comme dans les précédents règlements grand-ducaux relatifs aux fibres textiles, le ministre ayant l'Économie dans ses attributions est l'autorité compétente.

DIRECTIVE 2009/121/CE DE LA COMMISSION

du 14 septembre 2009

portant modification, aux fins de l'adaptation au progrès technique, des annexes I et V de la directive 2008/121/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux dénominations textiles

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 2008/121/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 janvier 2009 relative aux dénominations textiles ⁽¹⁾, et notamment son article 15, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Afin de garantir la protection des intérêts des consommateurs, la directive 2008/121/CE établit les règles régissant l'étiquetage ou le marquage des produits en ce qui concerne leur teneur en fibres textiles. Les produits textiles ne peuvent être mis sur le marché à l'intérieur de la Communauté que s'ils satisfont aux dispositions de ladite directive.
- (2) Au vu des récentes conclusions d'un groupe de travail technique, il est nécessaire, aux fins de l'adaptation au progrès technique de la directive 2008/121/CE, d'ajouter la fibre mélamine à la liste de fibres figurant aux annexes I et V de ladite directive.
- (3) Il y a donc lieu de modifier la directive 2008/121/CE en conséquence.
- (4) Les mesures prévues par la présente directive sont conformes à l'avis du comité pour le secteur des directives relatives aux dénominations et à l'étiquetage des produits textiles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La directive 2008/121/CE est modifiée comme suit:

- 1) À l'annexe I, la ligne 48 ci-après est ajoutée:

«48	Mélamine	"fibre formée d'au moins 85 % en masse de macromolécules réticulées composées de dérivés de mélamine".
-----	----------	--

- 2) À l'annexe V, la ligne 48 ci-après est ajoutée:

«48	Mélamine	7,00».
-----	----------	--------

Article 2

Transposition

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive, au plus tard le 15 septembre 2010. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions ainsi qu'un tableau de correspondance entre ces dispositions et la présente directive.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 14 septembre 2009.

Par la Commission
Günter VERHEUGEN
Vice-président

⁽¹⁾ JO L 19 du 23.1.2009, p. 29.